

**A/AOT/2023/04/001**

## Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la demande en date du 28/04/2023 par laquelle

**M. Nicolas HUC**

Chef de projet

Direction de l'Aménagement et du Patrimoine

**BRL - 1105, av. Pierre Mendès-France, BP94001**

30001 Nîmes cedex 5, FRANCE

sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

**A compter du mardi 02 mai 2023,**

**Concernant** les travaux d'extension de périmètres irrigués sur la Commune de Montagnac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Sté BRL est autorisée à occuper le domaine public afin de faciliter les travaux d'extension du réseau, sous réserve de respecter les points spécifiques annoncés dans la demande du 28/04/2023.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

L'occupation ne pourra excéder la période citée ci-dessus et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général.(le cas échéant).

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis et samedis matins, ni aux véhicules de secours y compris les gros gabarits.

**BRL s'engage à mettre en place, des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté afin d'en informer les passants.**

**ARTICLE 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6** La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 02/05/2023

**Le Maire**

Yann LLOPIS

